

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7019 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2023-7019, déposé complet le 17 mars 2023, par la SCEA Paux Bayart, relatif au projet de création d'un forage agricole sur les communes de Villers Plouich ou de Marcoing, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 avril 2023 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 21 avril 2023 ;

Considérant que le formulaire d'examen au cas par cas n°2023-7019 déposé le 17 mars 2023 annule et remplace le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4290 déposé le 15 janvier 2020 et qu'en conséquence, la présente décision se substitue à la décision de non soumission n°2020-4290 du 27 mars 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 80 mètres de profondeur pour irriguer 60 hectares de cultures, relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que le futur forage permettra de prélever dans la nappe phréatique un volume annuel maximal de 90 000 m³;

1/2

Considérant que deux forages d'essai, l'un sur la commune de Marcoing, et l'autre sur la commune de Villers Plouich seront réalisés, et qu'à l'issue des essais de reconnaissance, un seul forage sera exploité et que les forages d'essai non exploités devront être rebouchés dès la conclusion des essais, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003;

Considérant que les forages devront être conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Considérant que le projet, qui constitue une excavation supérieure à 10 mètres au-dessous de la surface du sol, est soumis aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative¹;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide

Article 1er:

La décision tacite de soumission du 21 avril 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2:

Le projet de création d'un forage agricole sur les communes de Villers Plouich ou de Marcoing, dans le département du Nord, déposé par la SCEA Paux Bayart n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,